**Tableau 2 colonnes :**

| **Dispositions actuelles :**  **Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.** | **Projet d’arrêté 2023** |
| --- | --- |
| **Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)**  [**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876499)  Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.  Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.  Conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois. | **Article 1er**  Le présent arrêté vise les opérations de dragage ou les rejets y afférent effectués en milieu marin à compter de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté.  **Article 2**  **Le maître d’ouvrage** d’une opération de dragage relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.  Le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par le même maître d'ouvrage sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois. |
| **Article 2**  Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.  En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :  3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoiement de zone humide ou de marais ;  4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;  4.1.2.0 relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;  ainsi que, en cas de dépôt à terre :  2.3.1.0 relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol ;  2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface. | **Article 3**  **Le maître d’ouvrage** est tenu de respecter les engagements annoncés et les valeurs indiquées dans son dossier de déclaration ou d’autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par **le préfet en application des articles R. 181-43, R. 181-45 et R. 214-39 du code de de l’environnement.**  Lors de la réalisation d’une opération de dragage, **le maître d’ouvrage** ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :  3.3.1.0 relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, au remblaiement de zone humide ou de marais ;  4.1.1.0 relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou à des travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;  4.1.2.0 relative aux travaux d'aménagements portuaires et d'autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;  ainsi que, en cas de dépôt à terre :  2.3.1.0 relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol ;  2.2.3.0 relative aux rejets dans les eaux de surface. |
| [**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876503)  Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble. | **Article 4**  Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le maître d’ouvrage de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble. |
| **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 14)**  **Section 1 : Conditions d'implantation. (Articles 4 à 6)**  [**Article 4**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876505)  La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.  L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation. | **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**  **Section 1 : Conditions d'implantation.**  **Article 5**  La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.  L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation. |
| [**Article 5**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876507)  Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.  Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade. | **Article 6**  Les opérations de dragages **sont réalisées dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » définie au 2° de l’article L. 110-1 du code de l’environnement afin d’éviter des atteintes à l’environnement, de réduire celles qui n’ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n’ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.**  **A cette fin, les opérations de dragage ou les rejets y afférent sont conduites de manière à minimiser leur impact sur l’environnement et notamment les impacts sur les habitats naturels et les espèces protégées.**  **Le maître d’ouvrage, pour cela, met en œuvre la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.**  Le rejet de dragage ne doit pas altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade. |
| **Article 6**  Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place ...). | **Article 7**  Toutes dispositions sont prises par le **maître d’ouvrage** pour porter à la connaissance des navigateurs **et des gestionnaires d’espaces naturels concernés** les caractéristiques de l’opération **avant le début des travaux**, (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place ...). |
| **[Article 7](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876512)**  Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :  - des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;  - de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agréments ;  - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.  Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en œuvre afin de :  - réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;  - limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.  En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :  - mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;  - aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).  Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages. | **Article 8**  **Le maître d’ouvrage** établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l’opération en fonction :  - des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;  - de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de cultures marines et d'agréments ;  - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.  **Le maître d’ouvrage** précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en œuvre afin de :  - réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;  - limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers des sédiments à draguer ;  **- limiter la surface concernée par les opérations de dragage et de clapage.**  En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :  - mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;  - aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejet est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier**, le maître d’ouvrage** s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond, notamment par un suivi bathymétrique. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée). |
| [**Article 8**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876514)  Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles. | **Article 9**  Après **dispersion des sédiments** dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie **des espèces de la faune marine.** |
| [**Article 9**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876516)  Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.  Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation. | Voir nouvel article 12 |
| [**Article 10**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876518)  En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.  Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines. | **Article 10**  En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le maître d’ouvrage doit immédiatement interrompre le dragage ou le rejet et prendre les dispositions permettant de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines. |
| **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 11 à 13)**   * [**Article 11**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876520)   Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet. | **Voir nouvel article 13 :** |
|  | **Article 11**  **Les sédiments et résidus de dragage dont la teneur en contaminants dépasse les seuils définis dans le tableau annexé au présent arrêté, pour l’un au moins des éléments y figurant, ne peuvent être immergés.**  **Pour l’application du présent article, on entend par « teneur en contaminants »la concentration de contaminants dans les sédiments et résidus de dragage mesurée dans le cadre du plan d’échantillonnage mentionné à l’article 14 et selon les règles d’interprétation prévues au 3) du même article ;** |
| [**Article 12**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876522)  Le déclarant s'assure :  - lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;  - que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.  A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.  1. Fréquence des prélèvements et analyses Zones libres  Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.  Zones confinées  Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.  Ports de plaisance  Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :  - depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;  - depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;  - depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.  2. Effet sur le milieu  Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.  Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. | **Article 12**  **Les seuils de gestion à prendre en compte pour l’autorisation de l’opération de dragage et d’immersion au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du code de l’environnement sont ceux mentionnés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux**. |
|  | **Article 13**  Dans le cadre des contrôles administratifs et des opérations de recherche et de constatation d’infractions réalisés par les agents compétents, **le maître d’ouvrage** est tenu de mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet. |
|  | **Article 14**  **Le maître d’ouvrage s'assure :**  **- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;**  **- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées au présent article à plus de douze mois d'intervalle.**  **A cet effet, le maître d’ouvrage procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.**   1. **Fréquence des prélèvements et analyses**   **Dans les zones à échanges libres :**  **Il s’agit des zones caractérisées par des échanges importants de masse d'eau dus à de forts courants ou à une agitation importante du plan d'eau (houle...).**  **Les analyses sont réalisées avec une périodicité de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.**  **Dans les zones confinées :**  **Il s’agit des zones caractérisées par un faible renouvellement des masses d'eaux. Entrent souvent dans cette catégorie les bassins portuaires fermés soumis à des apports (industriels, urbains, ...).**  **Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.**  **Dans les ports de plaisance :**  **Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :**  **- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;**  **- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;**  **- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.**  **2. Effet sur le milieu**  **Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative des contaminations dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.**  **Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de conduire le préfet à modifier le régime de procédure administrative auquel l'opération est soumise. Pour les projets soumis à déclaration, le préfet peut également, arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique ainsi que sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d’aménagement et de gestion de l’eau (SAGE).**  **3.Règles d’interprétation des analyses :**  **Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans le tableau annexé, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés, il peut être toléré :**  **1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;**  **2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;**  **3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;**  **1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés** |
| [**Article 13**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876524)  Le déclarant consigne journellement :  - les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;  - les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;  - l'état d'avancement du chantier ;  - tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.  Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.  A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :  - les informations précitées ;  - le résultat des suivis et analyses réalisées ;  - une note de synthèse sur le déroulement de l'opération. | **Article 15**  **Le maître d’ouvrage** consigne journellement :  - les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 3 ;  - les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;  - l'état d'avancement du chantier ;  - tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.  Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.  **A la fin du chantier de dragage, pour les opérations ponctuelles, ou en préparation des réunions du comité ad hoc mis en place pour le suivi des opérations de dragage-immersion récurrentes, le maître d’ouvrage** adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :  - les informations précitées ;  - le résultat des suivis et analyses réalisées ;  - une note de synthèse sur le déroulement de l'opération ou de l'ensemble des opérations de la période concernée. |
| **Section 4 : Dispositions diverses. (Article 14)**   * [**Article 14**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876527)   Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.  Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. | (article 16 )  **Article 16**  Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. **Il a libre accès à tout moment aux registres d'auto-surveillance, ainsi qu'aux dispositifs et engins mobilisés pour le chantier de dragage.** Le maître d’ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.  Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du **maître d’ouvrage.** |
| [**Article 15**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876529)  La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration. | **Article non repris car codifiés dans le code de l’environnement :**  **il s’agit d’une reprise des articles du code de l’environnement en R. (R. 214-39 et suivants)** |

|  |  |
| --- | --- |
| [**Article 16**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876531)  Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé. | **Article non repris car codifiés dans le code de l’environnement :**  **il s’agit d’une reprise des articles du code de l’environnement en R. (R. 214-39 et suivants)** |
| [**Article 17**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876533)  Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. | **Article non repris car codifiés dans le code de l’environnement :**  **il s’agit d’une reprise des articles du code de l’environnement en R. (R. 214-39 et suivants)** |
| [**Article 18**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006876535)  Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité. | **Article non repris car codifiés dans le code de l’environnement :**  **il s’agit d’une reprise des articles du code de l’environnement en R. (R. 214-39 et suivants)** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |